

SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOTERS

EXTRAIT PROCÈS-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 14 DÉCEMBRE 2012 À 17 HEURES À STRASBOURG – SALLE DES CONSEILS DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA CUS

Convocation du 7 décembre 2012

Membres en exercice : 49 titulaires
49 suppléants

Membres présents : 24 titulaires
9 suppléants

Délibération n°212 du Comité syndical

1. Modification n°2 du SCOTERS

Vu la loi du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles Article L.122-1-2, L122-1-5 et L.122-14

Vu la délibération du Comité syndical du 1^{er} juin 2006 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale de la Région de Strasbourg ;

Vu l'analyse des résultats de l'application du SCOTERS réalisée par l'ADEUS et le Syndicat mixte pour le SCOTERS

Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décident du maintien du SCOTERS tel qu'il a été approuvé le 1^{er} juin 2006

Vu la délibération du Comité syndical du 29 mai 2012 décident d'engager un travail devant conduire à la deuxième modification du SCOTERS

Considérant que l'analyse des résultats d'application du SCOTERS identifie le besoin de moderniser l'armature urbaine du SCOTERS en y introduisant une logique de proximité et les difficultés d'application de l'orientation sur les coteaux viticoles ;

Considérant que le projet de modification n° 2 a été concerté et partagé avec les intercommunalités du SCOTERS lors des rencontres territoriales de 2012 (Secteur Sud 16/03/2012 ; Secteur Nord 02/04/2012 ; Secteur Ouest 10/04/2012) et a été mis à disposition des communes et intercommunalités ;

Considérant que le projet de modification n°2 a été présenté en Comité syndical les 23/06/2011, 21/10/2012 et 18/10/2012.

*Le Comité syndical,
sur proposition du Président,
après en avoir délibéré,
à l'unanimité*

Prend acte de la décision de M. le Président de notifier le dossier de modification N° 2 du SCOTERS aux personnes publiques associées telles que définies aux articles L121-4 et L122-8 du code de l'urbanisme.

Certifié exécutoire compte tenu de :
La transmission à la Préfecture le
La publication le
Strasbourg, le

Le Président
Jacques BIGOT

